

Politique no 7

Politique sur l'aide institutionnelle à la publication

Responsable : Vice-rectorat à la vie académique

Cette politique s'adresse aux professeures régulières, professeurs réguliers et aux unités d'enseignement, de recherche et de création de l'UQAM.

Le texte que vous consultez est une codification administrative des Politiques de l'UQAM. Leur version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration. La version que vous consultez est celle qui était en vigueur en mai 2016.

Adoptée le 27 octobre 1981 : Résolution 81-A-3496

AMENDEMENTS

84-A-4578

87-A-6113

88-E-4578

89-A-6986

91-A-7877

2011-A-15037

2015-A-16761

Préambule

- 1. Énoncé de principes**
- 2. Cadre juridique**
- 3. Objectifs**
- 4. Champ d'application**
- 5. Définitions**
- 6. Description des activités**
 - 6.1 Renseignements généraux sur les programmes du Comité des publications**
 - 6.1.1 Modalités d'attribution des subventions**
 - 6.1.2 Procédure de demande**
 - 6.2 Autres formes d'aide**
- 7. Structure fonctionnelle**
 - 7.1 Vice-rectrice, vice-recteur à la Recherche et à la création**
 - 7.2 Comité des publications**
 - 7.3 Directrice, directeur des publications**
 - 7.4 Service des publications**
 - 7.5 Secrétariat général**
 - 7.6 Conseil d'administration**
- 8. Directives découlant de la politique**

Préambule

L'Université souhaite que ses professeures, professeurs publient des textes de réflexion et de création ou des résultats de recherche, la diffusion de telles œuvres étant le prolongement attendu des activités d'enseignement, de recherche et de création; selon leur nature, ces œuvres contribuent à faire avancer les connaissances dans un domaine donné ou à améliorer la formation des étudiantes, étudiants.

De plus, puisque les œuvres de qualité contribuent non seulement à façonner la réputation de leur auteure, auteur mais aussi celle de son établissement d'appartenance, l'Université entend aider ses professeures, professeurs à publier.

L'UQAM n'a cependant pas l'intention de créer ses propres presses puisque l'Université du Québec possède déjà les siennes, les PUQ, et que celles-ci publient plusieurs auteures, auteurs de l'UQAM.

Toutefois, afin de pallier l'absence de presses dans ses murs, l'Université a mis sur pied des structures de soutien et d'évaluation en matière de publication :

- un Comité des publications, qui conçoit et gère des programmes internes d'aide à la publication et fait un rapport annuel de ses activités au Conseil d'administration;
- un Service des publications, qui apporte une aide administrative ou technique à divers types de publications institutionnelles;
- une directrice, un directeur des publications, qui joue le rôle d'experte-conseil, d'expert-conseil auprès des unités et des membres de la communauté universitaire.

La présente politique décrit les formes d'aide à la publication que l'Université privilégie et les structures mises en place pour les dispenser.

1. Énoncé de principes

L'Université du Québec à Montréal se reconnaît la responsabilité d'encourager, de façon tangible, ses professeures, professeurs à publier les œuvres qu'ils conçoivent dans le cadre de leur tâche universitaire.

L'Université se reconnaît, par ailleurs, la responsabilité concomitante de rendre des comptes à la communauté universitaire sur l'usage de ses fonds et de son nom en matière de publication.

L'Université agit à titre d'éditeur lorsqu'elle autorise une publication, supervise les principales étapes de sa production et reconnaît la qualité tant de sa forme que de son contenu par le biais des structures officielles d'enseignement et de recherche.

Seule une publication produite dans ces conditions a le droit d'utiliser le nom et le logo de l'UQAM sur sa page couverture (selon le règlement prévu à cet effet) et de reconnaître ainsi que l'UQAM en est l'éditeur.

L'Université exige que les bénéficiaires de l'aide institutionnelle fournissent au moins deux exemplaires de leur publication aux bibliothèques de l'UQAM pour favoriser le développement des collections et faciliter l'accès des étudiantes, étudiants aux œuvres de leurs professeures, professeurs.

L'Université ne peut apporter qu'une aide complémentaire à la publication de livres et de revues. Elle incite par conséquent ses professeures, professeurs à solliciter les organismes externes d'aide à l'édition savante.

L'aide à la publication s'inscrit dans le prolongement de l'aide institutionnelle à la recherche et à la création.

2. Cadre juridique

Composition du Comité des publications : résolution 89-A-6601, 20 décembre 1988.

Mandat du Comité des publications : résolution 89-A-6987, 29 août 1989.

3. Objectifs

Favoriser la publication d'œuvres individuelles et collectives, à caractère scientifique, artistique ou pédagogique, qui contribueront au rayonnement de leur(s) auteure(s), auteur(s), des départements concernés, ou des unités de recherche ou de création concernées et de l'Université.

Soutenir la naissance et le développement des revues savantes de l'UQAM.

Assurer la concertation des efforts et l'usage optimal des fonds en matière d'aide à la publication.

4. Champ d'application

La présente politique s'applique aux demandes d'aide pour la publication d'œuvres à caractère scientifique, artistique ou pédagogique, de revues savantes, d'articles dans des revues savantes et de pré-publications.

5. Définitions

Publication :

- action de publier, c'est-à-dire de transcrire une œuvre sur un support matériel (livre, disque, logiciel, vidéo, etc.), de la reproduire en plusieurs exemplaires et de la diffuser à l'extérieur de l'UQAM;
- œuvre publiée.

Œuvres : écrit d'envergure ou autre type de création (pièce musicale, recueil de gravures, programme informatique, par exemple) conçu par une professeure régulière, un professeur régulier de l'UQAM, dans le cadre de sa tâche universitaire.

Œuvre individuelle :

- œuvre conçue et mise en forme par une seule personne; ou
- œuvre conçue et mise en forme par quelques personnes associées, à titre individuel, dans un même projet d'étude, de recherche, ou de création; ou
- œuvre conçue par une ou deux personnes et rédigée par plusieurs, sous la direction des premières; cette œuvre doit avoir un objet précis d'études et une unité de fond et de ton (essai ou monographie).

Œuvre collective (ou de groupe) : ensemble de textes (actes) réunis à la suite d'une rencontre scientifique (colloque ou autre événement apparenté), parrainée par une unité d'enseignement, de recherche ou de création de l'UQAM.

Œuvre à caractère scientifique : œuvre de réflexion (étude ou résultats de recherche, par exemple) destinée à faire avancer les connaissances dans un domaine donné (arts et lettres aussi bien que sciences pures, sciences sociales, sciences administratives ou sciences de l'éducation).

Œuvre à caractère artistique : œuvre de création (recueil de gravures, pièce musicale, par exemple), de fiction (roman, texte d'une pièce de théâtre...) ou de critique d'art (livre d'art, catalogue d'exposition...).

Œuvre à caractère pédagogique : œuvre dont le principal objectif est la formation d'étudiantes, d'étudiants (communément appelée « manuel »).

Revue savante : publication rédigée et dirigée par des universitaires ayant un objet commun d'études, qui paraît sous un titre spécifique à intervalles réguliers - au moins deux fois l'an - et dont les exemplaires sont numérotés et datés.

Pré-publication : première version d'un texte, présentant les résultats d'une recherche en cours, soumise, pour critique, à un public restreint de pairs, à l'extérieur de l'UQAM.

Unité d'enseignement : département et programme de maîtrise ou de doctorat multi-départemental.

Unité de recherche ou de création : département, chaire, centre, laboratoire, regroupement de chercheuses, chercheurs ou de créatrices, créateurs.

Groupe reconnu institutionnellement : groupe structuré de recherche ou de création qui a fait l'objet d'une reconnaissance formelle de la part des instances de l'UQAM.

6. Description des activités

Le soutien à la publication que l'Université offre à ses professeuses, professeurs prend le plus souvent la forme d'une aide financière directe (subvention).

Les sommes consacrées à cette aide sont déterminées annuellement et réparties dans divers programmes.

Les principaux programmes d'aide à la publication relèvent du Vice-rectorat à la vie académique et sont gérés par le Comité des publications :

- le Programme d'aide à la publication de revues savantes;
- le Programme d'aide à la publication d'œuvres individuelles;
- le Programme d'aide à la publication d'œuvres collectives.

NOTE : Le Programme d'aide financière à la recherche et à la création relève du Bureau de la vice-rectrice, du vice-recteur à la recherche et à la création et est géré par le Service de la recherche et de la création; il compte les programmes suivants d'aide à la publication :

- traduction ou publication d'un texte de recherche ou de création (article) (sous-volet 310);
- pré-publications (sous-volet 320).

6.1 Renseignements généraux sur les programmes du Comité des publications

Les objectifs, les conditions d'admissibilité, les critères d'évaluation et les dépenses permises font l'objet de directives spécifiques à chaque programme (voir point 8).

6.1.1 Modalités d'attribution des subventions

Les subventions sont attribuées par voie de concours, quatre fois au cours de l'année universitaire, à des dates fixées d'avance.

Les dates des séances du Comité des publications et celles du dépôt des demandes pour chacun des programmes sont annoncées à toutes les professeuses, tous les professeurs au début de l'année universitaire, par la directrice, le directeur des publications. Les demandes déposées après les dates limites ne sont pas retenues.

A chaque concours, les subventions sont accordées aux œuvres ou aux revues, qui obtiennent un pointage suffisant sur le plan de la qualité, dans les limites du budget.

Les décisions sont signifiées par écrit, dans les quinze jours qui suivent les réunions du Comité des publications. Les refus sont motivés.

6.1.2 Procédure de demande

Les demandes d'aide financière sont présentées sur des formulaires spécifiques à chaque programme.

On se procure les directives et les formulaires relatifs à chaque programme au Service des publications, qui les fait parvenir sur demande aux candidates, candidats.

6.2 Autres formes d'aide

Le Service des publications apporte une aide technique et administrative (gestion, promotion, diffusion) aux revues institutionnelles et à quelques autres publications officielles de l'UQAM.

Il gère un fichier informatisé d'adresses publicitaires dans les domaines des arts, des lettres et des sciences humaines.

Sa directrice, son directeur donne aux professeures, professeurs qui en font la demande des consultations sur les aspects techniques, juridiques ou administratifs de l'édition.

7. Structure fonctionnelle

7.1 Vice-rectrice, vice-recteur à la Recherche et à la création

La vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche et à la création est responsable de la Politique sur l'aide institutionnelle à la publication.

Elle, il préside le Comité des publications et voit à ce que tous les secteurs de l'Université y soient en tout temps représentés.

Elle, il est responsable du budget du Comité des publications.

7.2 Comité des publications

Le Comité élabore, et révisé au besoin, les programmes d'aide à la publication relevant du Vice-rectorat à la vie académique.

Il assure la mise en œuvre des divers programmes, c'est-à-dire qu'il répartit le budget, évalue les demandes d'aide, octroie les subventions et s'assure du respect des obligations subséquentes. Il fait un rapport de ses activités au Conseil d'administration.

Il procède à l'évaluation des revues savantes de l'UQAM, ratifie la nomination de leurs directrices, directeurs respectifs et reçoit leur rapport annuel.

7.3 Directrice, directeur des publications

La directrice, le directeur des publications prépare les réunions du Comité des publications et en assure le suivi.

Elle, il assiste les directrices, directeurs de revues savantes de l'UQAM dans leurs tâches techniques et administratives.

Elle, il est le lien officiel de l'établissement avec les organismes externes de subvention aux publications savantes.

Elle, il assure auprès de l'établissement, des unités et des professeures, professeurs la fonction d'éditrice-conseil, d'éditeur-conseil.

7.4 Service des publications

Le Service des publications apporte une aide technique ou administrative à diverses publications dont l'UQAM est l'éditeur.

7.5 Secrétariat général

Le Secrétariat général convoque les réunions du Comité des publications, achemine les documents aux membres, prend les notes des réunions et rédige les procès-verbaux.

7.6 Conseil d'administration

Le Conseil d'administration nomme les membres du Comité des publications qui représentent les secteurs de l'UQAM, sur recommandation de la Sous-commission des études avancées et de la recherche.

Il reçoit le rapport annuel du Comité.

8. Directives découlant de la politique

Directive no 1 : Reconnaissance des revues savantes de l'UQAM et Programme d'aide à la publication des revues savantes.

Directive no 2 : Programme d'aide à la publication d'œuvres individuelles.

Directive no 3 : Programme d'aide à la publication d'œuvres collectives.